16. 85) Règlement de l'ONU n° 85. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques

15 septembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 septembre 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 15 septembre 1990, No 4789.

ÉTAT: Parties: 41.

TEXTE:

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1578, p. 486 et doc. TRANS/SC1/WP29/252; vol. 1929, p. 347 et doc. TRANS/WP/29/478 (complément 1 à la version originale); vol. 2016, p. 18 et doc. TRANS/WP.29/582 (complément 2 à la version originale); C.N.885.2003.TREATIES-2 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/945 (complément 3 à la version originale) et C.N.258.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.1305.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/67 (complément 4 à la version originale) et C.N.491.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.555.2009.TREATIES-1 (complément 5 à la version originale); C.N.172.2010.TREATIES-1 du 18 mars 2010 (adoption); C.N.48.2013.TREATIES-C.N.172.2010.TREATIES-1 du 18 mars 2010 (adoption); C.N.48.2013.TREATIES-XI.B.16.85 du 15 janvier 2013 (proposition d'amendements) et (proposition 24 iuille XI.B.16.85 du 15 janvier C.N.477.2013.TREATIES-XI.B.16.85 C.N.689.2015.TREATIES-XI.B.16.85 juillet 2013 (adoption); du décembre 2015 d'amendements) et C.N.474.2016.TREATIES-XI.B.16.85 du 8 juillet 2016 (adoption); C.N.621.2018.TREATIES-XI.B.16.85 du 9 janvier 2019; C.N.18.2020.TREATIES-XI.B.16.85 du 14 janvier 2020 (Amendements); C.N.217.2020.TREATIES-XI.B.16.85 du 19 juin 2020 (Amendements); C.N.217.2020.TREATIES-XI.B.16.85 du 19 juin 2020 (Amendements); C.N.484.2022.TREATIES-XI.B.16.85 du 3 février 2023 (amendements); C.N.22.2024.TREATIES-XI.B.16.85 du 15 janvier 2024 (amendements); C.N.51.2025.TREATIES-XI.B.16.85 du 20 janvier 2025 (Amendements) ¹

(Amendements).1

Parties contractantes appliquant le Règlement nº 85²

Participant	Applicat règlemen Successi	nt,	Participant	Applicat règlemen Successi	ıt,
Allemagne	. 16 avr	1992	Lituanie	. 28 janv	2002
Arménie	. 1 mars	2018	Luxembourg	. 7 janv	1993
Bélarus	. 3 juil	2003	Macédoine du Nord	. 20 juin	2002
Belgique	. 18 mars	1992	Malaisie	. 3 févr	2006
Bosnie-Herzégovine ³	.28 sept	1998 d	Monténégro ⁵	.23 oct	2006 d
Croatie	. 2 févr	2001	Norvège	.25 mars	1993
Égypte	. 5 déc	2012	Ouganda	.20 mars	2023
Espagne	.22 nov	1994	Pakistan	.24 févr	2020
Estonie	. 26 mai	1999	Pays-Bas (Royaume des)	. 5 mai	1992
Fédération de Russie	. 8 févr	1996	Philippines	. 3 mai	2023
Finlande	.11 févr	1991	Pologne	. 14 sept	1992
France ⁴	.15 sept	1990	République de Moldova	.21 sept	2016
Grèce	. 4 oct	1995	République tchèque ⁶	. 2 juin	1993 d
Hongrie	. 20 janv	1993	Roumanie	. 26 juil	1994
Italie ⁴	.15 sept	1990	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
Japon	. 14 févr	2019	d'Irlande du Nord	. 5 mars	1991
Lettonie	. 19 nov	1998	Saint-Marin	.27 nov	2015

Participant	Applicat règlemen Successi	ıt,	Participant	Application du règlement, Succession(d)	
Serbie ³	.12 mars	2001 d	Suisse	4 déc	1995
Slovaquie ⁶	. 28 mai	1993 d	Türkiye	16 janv	2001
Slovénie	. 2 août	1994	Ukraine	9 août	2002
Suède	. 3 juin	1997	Union européenne ⁷	23 janv	1998

Notes:

- ¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. <u>TRANS/WP.29/343</u>, tel que mise à jour chaque année.
- ² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.
- ³ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 85 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.
- ⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.
- ⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 85 à compter du 27 août 1991. Voir aussi note 1 sous "République

tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européennne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemange, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal , le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.